



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral
relatif à une autorisation de destruction, capture,
déplacement d'individus ainsi que de destruction,
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre
de la restructuration du Vallon des Campels
sur la station d'Ax 3 Domaines

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la commune d'Ax-les-Thermes en date du 27 septembre 2016 dans le cadre du projet de restructuration du Vallon des Campels, et les engagements pris pour des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi de ces travaux ;

Vu l'avis défavorable détaillé en date du 19 juin 2017 du Conseil national de protection de la nature, et les éléments de réponse apportés par le demandeur en date du 18 juillet 2017 qui sont de nature à répondre aux mesures à apporter prescrites ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ax-les-Thermes en date du 5 juillet 2017 s'engageant à mettre en place des îlots de sénescence sur 25 ha sur les parcelles D 570 et D 571 pour une durée de 50 ans ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 13 au 28 juillet 2017 sur le site Internet de la DREAL Occitanie et vu l'unique avis reçu dans ce cadre ;

Vu le complément de dossier répondant à l'avis du CNPN du 19 juin 2017, transmis par la commune d'Ax-les-Thermes le 20 juillet 2017 ;

Tenant compte des préconisations techniques produites par l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage et du Conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date respectivement du 15 février et du 10 mars 2017 ;

Considérant que la restructuration du Vallon des Campels, qui vise à moderniser et à améliorer l'attractivité du domaine des Campels avec l'objectif de sécuriser les emplois qui en dépendent, constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique avérée, notamment par l'amélioration significative de l'accessibilité du domaine des Campels dans sa partie basse à partir des secteurs de Bonascre/Mansèdre ;

Considérant que le site d'implantation choisi est une solution satisfaisante au regard des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées, qu'il tient compte des zones les plus patrimoniales tant d'un point de vue fonctionnel qu'en surfaces d'habitat protégé détruites, qu'il prend en compte les voies d'alimentation de zones humides pour réduire significativement l'impact sur ces milieux patrimoniaux et donc, qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

Considérant, par ailleurs, que les nouvelles remontées mécaniques reprennent un emplacement où elles sont moins soumises aux aléas climatiques et que l'implantation des pylônes évite les zones humides et de ruissellement ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisant au vu des travaux projetés tant du point de vue des protocoles mis en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune d'Ax-les-Thermes, place Roussel, à Ax-les-Thermes (09110).

Article 2 - Nature de la dérogation

La commune d'Ax-les-Thermes est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la restructuration du Vallon des Campels au sein du domaine skiable d'Ax 3 Domaines sur le territoire de la commune d'Ax-les-Thermes dans le département de l'Ariège, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Mise en place de périmètre de protections permanentes au sein du domaine skiable
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Protection du sol
- Réduction des dégradations des écoulements
- Défrichage adapté
- Revégétalisation
- Translocation de supports à buxbomie
- Équipement des câbles avec des dispositifs anticollisions

Mesures de compensation des impacts résiduels :

- Gestion conservatoire du domaine des Campels
- Évaluation communale de l'état de conservation de la buxbomie
- Compensation en zones humides
- Prise en compte dans l'aménagement forestier en cours

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi du chantier
- Mise en place d'un plan de gestion environnemental sur le domaine des Campels
- Suivi environnemental régulier du domaine des Campels
- Transmission des données naturalistes

Article 4 - Mesures de suivi

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans à 30 ans après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période des travaux. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Modifications

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 - Autres décisions

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 - Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et la localisation des parcelles compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Foix, le 11 AOUT 2017

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

